



Le bulletin de l'Association pour la Santé au Travail du Secteur Financier

Nouvelle loi dans la lutte antitabac

Elle vise surtout la protection du non-fumeur contre le tabagisme passif et ne devra en aucun cas être interprétée comme une croisade contre les fumeurs!

Le projet de loi, élaboré par le Ministère de la Santé, et voté le jeudi 13.7.2006 se soucie avant tout de la protection du non-fumeur et notamment dans les lieux publics, les écoles et les hôpitaux. Il n'y est question qu'en dernière page du lieu de travail et il incombe à l'employeur de "protéger les travailleurs contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui". Mais libre à lui de décider sous quelle forme il le fera!

Un règlement grand-ducal pourra par la suite fixer les obligations de l'employeur. En attendant la voie est ouverte aux interprétations...

La loi interdit par contre explicitement de fumer dans:

- les établissements hospitaliers, salles d'attente, pharmacies etc
- les établissements scolaires et les locaux réservés aux mineurs de 16 ans
- les établissements sportifs et culturels
- les transports publiques, voitures de chemin de fer et aéronefs
- les restaurants et pâtisseries
- les cafés et brasseries aux heures où sont servis des repas
- les galeries marchandes et locaux de vente de denrées alimentaires.

Le Gouvernement s'engage par ailleurs de mettre en place ou de subventionner des activi-

tés structurées de consultation et d'information relatives aux risques du tabagisme ainsi qu'au sevrage.

A ce propos l'ASTF propose des cours de sevrage tabagique en entreprise. Pour plus de renseignements, s'adresser à l'ASTF-Prevent, tél: 2468 4120 ou par mail tomasini@astf.lu ou thiry@astf.lu ou consulter notre site internet: www.astf.lu

Art. 16 §3:

"L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment.../...en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui."

Travailleurs désignés

Le règlement grand-ducal du 9 juin 2006, publié au mémorial du 14 juin 2006, précise les aspects généraux contenus dans la loi du 17 juin 1994:

1 – Détermination du nombre suffisant de travailleurs désignés (« TD ») et catégorisation des entreprises

Le calcul est basé sur la définition d'un temps approprié afin que chaque TD puisse s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels. Un schéma assez compliqué (annexes I et II du règlement) classe les entreprises dans un groupe (de A à G) et détermine sur base du groupe, du nombre de travailleurs occupés et du nombre de postes à risque le temps nécessaire en secondes par jour dont doit disposer un TD. Si ce temps nécessaire dépasse 480 minutes par jour, un deuxième TD est à prévoir (et ainsi de suite pour chaque multiple de 480 minutes). Cependant, sur chaque site séparé dont disposerait une entreprise et occupant plus de 200 travailleurs, un TD est à prévoir d'office.

2 – Capacités des travailleurs désignés

Le TD « doit connaître la législation relative à la sécurité et à la santé au travail applicable à l'entreprise dans laquelle il est occupé et il doit disposer des connaissances techniques nécessaires pour évaluer les problèmes de sécurité et de santé des

travailleurs au travail. ». Ces capacités sont détaillées aux articles 4 et 5 et les qualifications minimales et l'expérience nécessaire sont décrites dans l'article 6.

3 – Formation des travailleurs désignés

Les articles 7 et 8 déterminent en détail les modalités de formation pour TD. Le cycle de formation peut varier (selon le groupe dans lequel l'entreprise est classifiée) de 8 à 48 heures pour la formation de base et de 8 à 118 heures pour la formation spécifique. Des formations complémentaires allant de 4 à 10 heures sont prévues chaque fois dans un délai de 5 ans.

4 – Dispositions transitoires

Les programmes de formation dispensés actuellement restent en vigueur jusqu'à la publication au Mémorial des programmes des nouveaux cycles de formation (article 7 paragraphe 3). Pour les TD en fonction à la date d'entrée de ce règlement et ayant une formation appropriée, une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes relatives sont à adresser directement par les entreprises à l'Inspection du travail et des mines (ITM). Tout TD doit avoir suivi la formation appropriée (article 7) au plus tard 60 mois après publication des cycles de formation.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/1021406/1021406.pdf>

www.astf.lu (rubrique publications)

En supposant que le nombre de postes à risque ne dépasse pas les dix:

Salariés	1-949	950-2299	>2299
Travailleurs désignés	1	2	3

Il faut en outre 1 travailleur désigné par site occupant plus de 200 personnes.

L'incapacité de travail

Social

Pour cette première partie sur l'incapacité de travail nous aborderons le volet administratif. Dans le prochain numéro, le volet social sera développé.

Lorsque que l'on parle d'une incapacité pour un ouvrier ou un employé de travail, nous faisons référence à une législation précise qui va instaurer une procédure avec des règles.

Pour aborder cette thématique je vous propose de l'étudier sous deux aspects, c'est-à-dire l'aspect législatif et l'aspect accompagnement psycho-social pour les arrêts de maladie de longue durée.

Pour cette première partie de l'article, arrêtons-nous sur l'aspect législatif, de l'incapacité de travail.

Qui constate l'incapacité de travail ?

L'incapacité de travail est certifiée par un médecin, moyennant un formulaire comportant quatre volets. Les médecins établis à l'étranger peuvent se servir d'autres formulaires pour ce type de procédure.

À noter que le constat d'incapacité doit être établi le premier jour ou, au plus tard, le deuxième jour de l'incapacité

de travail. Une période certifiée non conforme à cette prescription ne serait pas indemnisée.

La déclaration de l'incapacité de travail

Elle se fait par le dépôt auprès de l'agence compétente de la Caisse de maladie.

Ce constat doit parvenir au plus tard le troisième jour de l'incapacité de travailler. Les assurés résidant dans la région limitrophe peuvent adresser directement leur déclaration d'incapacité à la caisse luxembourgeoise, selon les modalités préénoncées.

Cependant, en cas d'incapacité de travail survenue lors d'un séjour à l'étranger, dans un pays lié au Luxembourg par une convention, vous devez vous adresser obligatoirement, en-dehors des trois jours, à la caisse compétente de votre lieu de séjour.

Cette dernière signalera votre incapacité de travail dans les formes prévues à votre Caisse de Maladie au Luxembourg.

Utile à savoir :

Dans le cas où l'incapacité de travail ne s'étend que sur un seul jour ouvré, la Caisse accepte la déclaration par téléphone ou télécopie.

Qui indemnise ?

Le mois durant lequel survient votre incapacité de travail et les trois mois suivants, votre employeur doit, en principe et sauf avis contraire de la Caisse, vous avancer, pour le compte de la Caisse de Maladie, l'indemnité. Ceci aux mêmes dates et suivant la même procédure que pour votre salaire. À partir du quatrième mois accompli, la Caisse intervient directement.

Le médecin du travail n'a pas le droit de vérifier le bien-fondé d'un arrêt de travail. Si l'employeur a un doute sur l'indication d'absences-maladie répétées, il peut toutefois adresser le salarié à un médecin de sa confiance qui peut lui faire un rapport sur la justification de l'arrêt en respectant le secret médical.

Le salarié peut par contre être vu par le médecin du travail pendant son arrêt afin de préparer les modalités de la reprise comme par exemple un mi-temps thérapeutique.



Séance d'information sur la loi antitabac

L'ASTF propose un module d'information sur la nouvelle loi antitabac. Ce module se fera si vous le souhaitez au sein de votre entreprise et a une durée de 20 minutes. Il peut être couplé à la présentation de notre programme "tabac-stop" et intéressera alors les entreprises soucieuses de proposer ce programme à leur équipe. Pour mémoire, le programme tabac-stop comporte trois cours de deux heures sur le tabac et la dépendance et un suivi de deux fois deux heures après deux respectivement 6 mois des personnes désireuses d'arrêter de fumer. Pour plus d'informations, contacter ASTF-prevent au tél 2468 4120.

Où en est la grippe aviaire?

S'il n'y a jusqu'à présent toujours pas de cas de grippe aviaire détecté sur un oiseau au Luxembourg, il n'en est pas moins que le virus H5N1 continue à sévir parmi les oiseaux d'Asie, d'Europe et d'Afrique. Actuellement la contamination de l'homme reste rare mais la vigilance est recommandée. L'hiver approchant, les premiers cas de grippe humaine vont apparaître et le sujet sera de nouveau d'actualité. Rappelons que la grippe aviaire n'a rien à voir avec la grippe saisonnière humaine contre laquelle les campagnes de vaccination vont bientôt démarrer. Ce vaccin protégera contre la grippe humaine et non pas contre la grippe aviaire. Son intérêt est de prévenir une épidémie de grippe et de diminuer la probabilité que le virus grippal humain et le virus grippal aviaire ne se retrouve chez un seul et même patient. Les deux virus pourraient alors se combiner pour former un nouveau virus grippal beaucoup plus virulent pour l'homme et contre lequel le vaccin actuel ne serait pas efficace! Nous serions alors confronté à la fameuse pandémie de grippe tellement redoutée. Mais nous n'en sommes heureusement pas encore là. Si le sujet vous intéresse, consultez notre dossier sur astf.lu ou surfez sur grippeaviaire.public.lu ou encore sur who.int, le site de l'organisation mondiale de la santé.

Bientôt notre guide du bien-être

L'ASTF prépare un guide du bien-être destiné à informer les personnes voulant commencer une activité physique des différentes possibilités qui existe en matière de fitness et de wellness. Le guide comportera ainsi les indications et contre-indications des techniques de relaxation, de remise en forme, d'entraînement, leurs effets à long terme et le bénéfice qu'on peut en tirer. Nous vous informerons plus en détail dès sa parution.